

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'Émeraude COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

A. ORGELET - SECTEUR BOURG

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du



Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UAap1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP de "la ville" (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UAap2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UAa1** "Clos de l'église" concerné par une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UAa2** "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Ponds-de-Fiole).
 - * Le secteur **UBa1** "Rue de l'église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Pimorin).
 - * Le secteur **UBc** ou la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Écrite).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Falu (Écrite) et UL3a ou du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UYa1** faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UYa2** faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UYb** qui concerne la zone d'activités de la Chauxvaine (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UYZ** (parcelle ZC n°41 sur Nancuisse).

- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **IAU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une DAP spécifique :
 - * La zone **IAU1** "La Vallée" à La Chauxvaine
 - * La zone **IAU2** "La Condaminée" à La Chauxvaine
 - * La zone **IAU3** "Au village d'Essia" à La Chauxvaine
 - * La zone **IAU4** "Rue de la Rippe" à Comperre-sur-Mont
 - * La zone **IAU5** "Au village de Nagay" à Nagay
 - * La zone **IAU6** "Les longues pièces" à Orgelet
 - * La zone **IAU7** "Au Bessay" à Orgelet
 - * La zone **IAU8** "Rue de la Mère" à Ponds-de-Fiole
 - La zone **IAUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
 - * Le secteur **IAUY1** "La Barbouze" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **IAUY2** "Entrée nord" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **IAUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Bellecin (Saint-Maur).
 - * Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Orgelet). Le secteur **Alap** faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **Aca** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * Les secteurs **N1** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > **N11** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **N12** qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - * Les secteurs **N2** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **N21** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Meugy" (Pisais).
 - > **N22** qui concerne la marbrerie (Pimorin).
 - > **N23** qui concerne la forcenette (Ponds-de-Fiole).
 - * Le secteur **Np** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).
 - * Les secteurs **Nq** dédiés à l'activité pastorale (La Chauxvaine).
 - * Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Pisais).
 - * Le secteur **Ne** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chauxvaine).
 - * Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).
 - Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

- Limite de zones**
- Emplacement réservé**
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bât
 - Espace paysager
 - Télécab
 - Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° du CU :
 - Les constructions ou installations sont interdites au delà du seul de 0 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.
 - La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLUi.
 - Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
 - Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
 - Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
 - Zone d'implantation des constructions principales
 - Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
 - Bâtiment accueillant des animaux**
 - Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
 - Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
 - Cavité souterraine
 - Source
 - Ancienne décharge
 - Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
 - Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
 - Pour les communes littorales : (à compléter)
 - Sande littorale des 100 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
 - Zone non aedificandi